

**Convention de mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée relative
à la préparation et au suivi des travaux d'extension de l'offre
de stationnement vélo à proximité de la gare ferroviaire de
Fontainebleau-Avon**

-

Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau

Décembre 2023



AMÉNAGEMENT 77

Accusé de réception en préfecture
077-200072346-20231220-2023-182B-DE
Date de réception préfecture : 20/12/2023

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DU MANDAT ET ATTRIBUTIONS DU MANDATAIRE	5
1.1 Objet du mandat.....	5
1.2 Attributions confiées au Mandataire.	5
1.3 Définition du contenu des travaux confiés.....	6
ARTICLE 2 - ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DU MARCHÉ - DELAIS D'EXÉCUTION.....	6
ARTICLE 3 - DETERMINATION DU MONTANT DES DEPENSES A ENGAGER PAR LE MANDATAIRE	6
ARTICLE 4 - CONDITIONS D'EXECUTION DE LA MISSION DU MANDATAIRE - CONTRÔLE DU MANDANT	6
4.1 Obligations du Mandant	6
4.2 Responsabilités du Mandataire	7
4.3 Assurances - Retenue de garantie	7
4.4 Contrôle technique et financier de la Collectivité.....	7
ARTICLE 5 - PASSATION DES MARCHES OU ACCORDS-CADRES.....	7
5.1 Mode de passation des marchés	8
5.2 Rôle du Mandataire.....	9
5.3 Signature du marché	9
5.4 Transmission et notification.....	9
ARTICLE 6 - SUIVI DE LA REALISATION DES travaux.....	9
6.1 Gestion des marchés	9
6.2 Suivi des travaux	10
ARTICLE 7- REMUNERATION DU MANDATAIRE, MODALITES DE PAIEMENT, AVANCES	10
7.1 Montant de la rémunération du Mandataire.....	10
7.2 Forme du prix.....	10
7.3 Avance	10
7.4 Règlement de la rémunération	10
ARTICLE 8 - MODALITÉS DE FINANCEMENT ET DE REGLEMENT DES DEPENSES ENGAGEES	11
ARTICLE 9 - CONSTATATION DE L'ACHEVEMENT DE LA MISSION DU MANDATAIRE.....	11
9.1 Sur le plan technique	11
9.2 Sur le plan financier.....	11
ARTICLE 10 - RESILIATION	11
10.1 Résiliation sans faute	11
10.2 Résiliation pour faute	12
10.3 Autres cas de résiliation	12

Accusé de réception en préfecture
077-200072346-20231220-2023-182B-DE
Date de réception préfecture : 20/12/2023

ARTICLE 11- LITIGES.....	12
ARTICLE 12 - APPROBATION DU MARCHÉ	12
12.1 Le présent marché se trouve ainsi conclu à la date figurant ci-dessus.	12
12.2 Acceptation de l'offre	12



Accusé de réception en préfecture
077-200072346-20231220-2023-182B-DE
Date de réception préfecture : 20/12/2023



ENTRE

La Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau,

Représentée par XXX, son Président, et désignée dans ce qui suit par les mots "la Collectivité" ou "le Mandant" ou "le Maître de l'Ouvrage"

D'UNE PART

ET

La Société d'Economie Mixte (SEM) AMENAGEMENT 77,

au capital de 6 378 128 €,

dont le siège social est à MELUN,

- Immatriculée à l'INSEE :

- Numéro SIRET : 304 099 732 00048
- Code la nomenclature d'activité française (NAF) : 4299 Z

représentée par M. François CORRE, son Directeur Général

et désignée dans ce qui suit par les mots "la Société", « le titulaire » ou "le Mandataire »

qui, après avoir pris connaissance des éléments qui sont mentionnés dans le présent marché,

- S'ENGAGE, sans réserve à exécuter les prestations aux conditions ci-après, qui constituent son offre.

D'AUTRE PART



Accusé de réception en préfecture
077-200072346-20231220-2023-182B-DE
Date de réception préfecture : 20/12/2023

ARTICLE 1 - OBJET DU MANDAT ET ATTRIBUTIONS DU MANDATAIRE

1.1 Objet du mandat

Le pôle de la gare de Fontainebleau-Avon fait l'objet d'un aménagement urbain permettant le développement d'un programme immobilier intégrant une offre hôtelière, un hôtel de police municipal, des commerces de rez-de-chaussée et environ 35 logements en accession libre.

L'assiette foncière du programme précité correspond à une partie de la Zac de l'éco-quartier des Yèbles de Changis sur un secteur dit « Ouest » appartenant essentiellement à la SNCF et, sur une petite partie, à la CAPF à travers le parking vélo existant.

La parcelle de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau correspond à l'actuel abri Veligo, service qui est rendu aux usagers de la gare de Fontainebleau-Avon et qui leur permet de stationner leur vélo en sécurité.

Le déménagement de cette zone répond à deux besoins :

- L'extension de ces installations : IDF Mobilités projette une importante augmentation du besoin autour du pôle gare dans les années à venir ;
- La réalisation du projet immobilier de ZAC, implanté sur l'actuel Veligo.

Ainsi, la CAPF prend en charge - avec le soutien financier d'IDF Mobilités- la part des travaux relative aux études et à l'extension de ces installations, quand Aménagement 77, aménageur de la ZAC, s'engage sur la part relative au déménagement des constructions existantes.

La réalisation des études et travaux de VRD, située sur un périmètre unique, pour un objet structurellement lié entre extension et déménagement, se fera de manière concomitante, et a conduit les parties à souhaiter :

Simplifier l'organisation et le suivi du futur chantier de travaux.

Optimiser leurs coûts des études et des travaux en proposant par exemple un marché global aux entreprises de travaux qui souhaiteront répondre.

Assurer une harmonisation entre les réalisations relatives à l'extension et au déménagement, en confiant leurs marchés aux mêmes entreprises.

Ainsi, la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, maître d'ouvrage des travaux d'extension, et Aménagement 77, maître d'ouvrage des travaux de déménagement, ont décidé de regrouper leurs commandes de marché des travaux précités.

Pour assurer une coordination totale des travaux sous sa maîtrise d'ouvrage de la CAPF, la Collectivité fait le choix de faire appel à Aménagement 77 en tant que maître d'ouvrage délégué.

La présente convention vise donc à préciser la nature des travaux à réaliser sous la maîtrise d'ouvrage déléguée du Mandataire, et à définir les obligations contractuelles des deux cocontractants.

Le contrat a pour objet, en application des dispositions des articles L.300-3 du code de l'urbanisme et 1984 et suivants du code civil, de confier au mandataire la représentation du Mandant pour l'accomplissement en son nom et pour son compte de tous les actes juridiques nécessaires, dans la limite des attributions définies ci-dessous, en vue de faire réaliser les travaux tels que définis ci-après.

1.2 Attributions confiées au Mandataire.

Le Mandataire exercera les attributions suivantes telles que précisées dans le présent mandat :

1) Fixation des conditions du bon déroulement des études et relevés nécessaires à la réalisation des travaux.

Accusé de réception en préfecture
077-200072346-20231220-2023-182B-DE
Date de réception préfecture : 20/12/2023

- 2) Préparation du choix des prestataires, signature des marchés d'études au nom et pour le compte du Mandant après approbation du choix des prestataires par celui-ci, préparation du paiement des marchés.
- 3) Suivi des études et préparation du choix des entreprises chargées de réaliser les travaux, signature des marchés de travaux au nom et pour le compte du Mandant après approbation du choix des entreprises par celui-ci, préparation du paiement des marchés.

Les dispositions du code de la commande publique applicables au Mandant sont applicables au Mandataire pour ce qui concerne la passation et l'exécution des marchés d'études.

En aucun cas, le mandataire ne pourra agir en justice, tant en demande qu'en défense, pour le compte du Mandant. Cette interdiction vise notamment les actions contractuelles, sauf en cas d'urgence, pour les actions conservatoires et interruptives de déchéance relatives aux missions confiées.

1.3 Définition du contenu des travaux confiés

Le Mandant confie au Mandataire le soin de préparer puis de faire réaliser les travaux détaillés dans l'annexe 1 de la présente convention (intitulé « travaux d'extension des stationnements vélos - AVP - coûts des travaux »)

ARTICLE 2 - ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DU MARCHE - DELAIS D'EXECUTION

Le Mandant notifiera au Mandataire le marché de mandat signé. Le contrat de mandat prendra effet à compter de la réception de cette notification.

Le mandat expirera à l'achèvement de la mission du Mandataire qui interviendra dans les conditions prévues à l'article 9 ci-dessous.

Le Mandataire s'engage à faire toute diligence pour faire réaliser par des tiers les travaux précités en assurant d'une continuité du service public d'accès au parking vélo.

ARTICLE 3 - DETERMINATION DU MONTANT DES DEPENSES A ENGAGER PAR LE MANDATAIRE

Le montant des dépenses à engager par le Mandataire pour la préparation et la réalisation des travaux est évalué à 224 066 € HT. Etant ici rappelé que ce montant est établi sur la base d'un avant-projet de travaux (soit un total prévisionnel de 218 076 € HT dont le détail est ci-annexé) auquel s'ajoutent des frais de maîtrise d'œuvre d'environ 5 990 € HT). Le total du coût des travaux sera ajusté suivant l'avancement des études et, surtout, suivant les marchés de travaux qui seront signés avec les entreprises de travaux. Par ailleurs, le Mandant rappelle qu'il ne prendra à sa charge que les travaux rattachés au seul accroissement de l'offre actuelle de parking vélos en gare

Ces dépenses comprennent notamment :

1. Le coût de la mission de la maîtrise d'œuvre VRD, estimée à environ 5 990 € HT (pour la partie imputable aux seuls travaux sous maîtrise d'ouvrage de la CAPF) ;
2. Le coût des travaux spécifiques à l'extension de l'offre de parking vélos en gare actuelle (y compris équipements) jusqu'à leur réception.

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'EXECUTION DE LA MISSION DU MANDATAIRE - CONTRÔLE DU MANDANT

4.1 Obligations du Mandant

Le Mandant s'engage à fournir au Mandataire, dès la notification du mandat, toutes les pièces en sa possession qui pourraient lui être nécessaires pour l'exécution de sa mission.

Il s'engage à intervenir, le cas échéant, auprès des concessionnaires des services publics, des administrations et des particuliers, afin de faciliter au Mandataire l'accomplissement de sa mission.

4.2 Responsabilités du Mandataire

Le Mandataire représentera le Mandant à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions confiées.

Dans tous les contrats qu'il passe pour l'exécution de sa mission, le Mandataire devra avertir le cocontractant de ce qu'il agit en qualité de Mandataire du Mandant et de ce qu'il n'est pas compétent pour le représenter en justice, tant en demande qu'en défense, y compris pour les actions contractuelles.

Le Mandataire veillera à ce que la coordination des prestataires et entreprises aboutisse à la réalisation des travaux dans le respect des délais et de l'enveloppe financière fixés. Il signalera au Mandant les anomalies qui pourraient survenir et lui proposera toutes mesures destinées à les redresser.

Il ne saurait prendre, sans l'accord du Mandant, aucune décision pouvant entraîner le non-respect du programme de travaux et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle et doit informer le Mandant des conséquences financières de toute décision de modification éventuelle du programme que celui-ci prendrait. Sous réserve du respect des conditions fixées par le code de la commande publique, toute modification éventuelle du programme de travaux ou de l'enveloppe financière prévisionnelle devra faire l'objet d'un avenant au présent mandat préalablement à la passation des marchés d'études.

Par ailleurs, s'il apparaît que les prix des offres des candidats aux marchés des travaux retenus entraînent un dépassement de l'enveloppe financière prévisionnelle, le Mandataire devra en avertir la Collectivité. L'accord de la Collectivité pour la signature du marché ne pourra alors être donné qu'après augmentation corrélative de l'enveloppe.

Le Mandataire est responsable de sa mission dans les conditions prévues aux articles 1991 et suivants du code civil. De ce fait, il n'est tenu envers le Mandant que de la bonne exécution des attributions dont il a personnellement été chargé par celui-ci ; il a une obligation de moyens mais non de résultat.

4.3 Assurances - Retenue de garantie

Le Mandataire déclare être titulaire d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle.

Le Mandataire est dispensé de retenue de garantie.

4.4 Contrôle technique et financier de la Collectivité

Le Mandant sera tenu régulièrement informé par le Mandataire de l'avancement de sa mission.

Ses représentants pourront suivre les travaux et consulter les pièces techniques.

A cette fin, le Mandataire s'engage à avertir en temps utile le représentant du Mandant et les chefs de ses services de toutes réunions qu'il organisera à ce sujet pour leur permettre d'y participer ou de s'y faire représenter.

Le Mandant aura le droit de faire procéder à toutes vérifications qu'il jugera utiles pour s'assurer que les clauses de la présente convention sont régulièrement observées et que ses intérêts sont sauvegardés.

Le Mandataire s'engage à participer à toutes réunions demandées par le Mandant ayant pour objet l'examen de problèmes concernant l'opération envisagée, l'information de l'assemblée délibérante, des administrations et du public.

Pour permettre au Mandant de suivre la réalisation financière de l'opération, le Mandataire informera la Mandant :

- De l'échéancier prévisionnel de paiement des prestataires et entreprises ;
- Et remettra un état récapitulatif de toutes les dépenses à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 5 - PASSATION DES MARCHES OU ACCORDS-CADRES

Les dispositions du code de la commande publique, applicables au Mandant sont applicables au Mandataire pour ce qui concerne la passation des marchés conclus au nom et pour le compte du mandant dans les conditions particulières définies ci-dessous.

Pour la mise en œuvre des modalités de transmission électronique des candidatures et des offres en application des dispositions des textes précités, le Mandataire propose de transmettre sur la plateforme qu'il envisage d'utiliser.

Présenté et signé par le Mandataire
077-200072346-20231220-2023-1828-DE
Date de réception préfecture : 20/12/2023

5.1 Mode de passation des marchés

Le Mandataire utilisera les procédures de mise en concurrence prévues par le code de la commande publique.

Il remplira les obligations de mise en concurrence et de publicité suivant les cas et les seuils prévus par ces textes et en tenant compte des dispositions suivantes ainsi que de la liste des tâches ci-annexée.

5.1.1 Cas des marchés autres que de maîtrise d'œuvre et procédures particulières :

a) En cas d'appel d'offres :

Le Mandataire utilisera librement les procédures d'appel d'offres ouvert ou restreint. Après convocation par la Collectivité, le Mandataire assistera, le cas échéant, aux séances de la commission d'appel d'offres en vue d'en assurer le secrétariat. Après accord de la Collectivité sur la signature du marché par le mandataire, le Mandataire dans les conditions de l'article 5.3 conclura le contrat.

b) En cas de procédure adaptée :

Le Mandataire proposera, au cas par cas, au représentant de la Collectivité, pour accord, les modalités de la procédure. Après accord de la Collectivité sur la signature du marché par le mandataire, le Mandataire conclura le contrat.

c) En cas de procédure avec négociation :

Le Mandataire, après avoir satisfait, s'il y a lieu, aux obligations de publicité, assistera le mandant dans l'établissement de la liste des candidats admis à remettre une offre.

Après fixation de cette liste par le mandant, le Mandataire adressera la lettre d'invitation à soumissionner aux candidats et, sur la base des offres initiales reçues, engagera les négociations avec chaque candidat.

Au terme de ces négociations, le Mandataire établira un rapport de négociation qui proposera un classement des offres. Après convocation par la Collectivité, le Mandataire assistera à la séance de la commission d'appel d'offres en vue d'en assurer le secrétariat et de présenter les éléments de son rapport de négociation. Après attribution par la commission et accord de la Collectivité sur la signature du marché par le mandataire, le Mandataire conclura le contrat avec l'attributaire.

Conformément aux dispositions de l'article R.2161-17 du code de la commande publique, le mandataire pourra également indiquer dans l'avis de marché que le marché sera attribué sur la base des offres initiales sans négociation. Le mandataire n'informerait cependant les candidats de la non-mise en œuvre de la négociation qu'après décision en ce sens du représentant du mandant.

d) En cas de marché passé sans publicité ni mise en concurrence préalables

Le Mandataire engagera les négociations avec le candidat.

Au terme de ces négociations le Mandataire proposera un projet de marché sur la base d'un rapport de négociation. Après convocation par la Collectivité, le Mandataire assistera à la séance de la commission d'appel d'offres en vue d'en assurer le secrétariat et de présenter les éléments de son rapport de négociation.

Après attribution par la commission et accord de la Collectivité sur la signature du marché par le mandataire, le Mandataire conclura le contrat.

d) En cas de procédure de dialogue compétitif (art. R.2161-24 à R.2161-31 du code de la commande publique) :

Le mandataire mettra en œuvre une procédure de dialogue compétitif.

Le Mandataire procédera aux obligations de publicité.

Après analyse des candidatures, le Mandataire assistera le mandant dans l'établissement de la liste des candidats invités à dialoguer.

Après fixation de la liste des candidats admis à participer au dialogue, le Mandataire adressera une lettre de consultation aux candidats admis et le dialogue s'engagera dans les conditions définies au règlement de la consultation identifiant les différents organes intervenants dans le déroulement du dialogue. La procédure pourra se dérouler en phases successives de manière à réduire le nombre de solutions à discuter, le cas échéant.

Accusé de réception en préfecture
077-200072346-20231220-2023-182B-DE
Date de réception préfecture : 20/12/2023

Une fois le dialogue mené à son terme, le mandataire en informera les candidats et les invitera à remettre leur offre finale.

Après convocation par la Collectivité, le Mandataire assistera à la commission d'appel d'offres pour en assurer le secrétariat. Après le choix du candidat par cette dernière et autorisation de la signature du marché, le Mandataire conclura le marché avec l'attributaire.

5.2 Rôle du Mandataire

Plus généralement, le Mandataire ouvrira les enveloppes comprenant les documents relatifs aux candidatures et à l'offre, en enregistrera le contenu et préparera les renseignements relatifs aux candidatures pour l'analyse de celles-ci par le mandant et le cas échéant le jury.

S'il le juge utile, le Mandataire est habilité à demander aux candidats de produire ou de compléter les pièces manquantes à leur dossier de candidature.

Lors de l'analyse des offres, il prêtera son assistance au dépouillement de celles-ci et au travail préparatoire d'analyse en vue du jury ou de la CAO.

Il proposera, le cas échéant la composition du jury ou de la commission technique.

Il procédera à la notification du rejet des candidatures ou des offres et publiera en tant que de besoin les avis d'attribution.

5.3 Signature du marché

Le Mandataire procédera à la mise au point des marchés, à leur établissement et à leur signature, après accord du Mandant et dans le respect des dispositions du code de la commande publique.

Les contrats devront indiquer que le Mandataire agit au nom et pour le compte du Mandant.

5.4 Transmission et notification

Le Mandataire établira s'il y a lieu, le dossier à transmettre au contrôle de légalité, en application de l'article R 2131-1 du CGCT relatif au contrôle de légalité et de l'article R.2184-1 du code de la commande publique.

Après transmission du dossier au contrôle de légalité (marchés et rapport de présentation) par le représentant du Mandant, le Mandataire sera informé par celui-ci de cette transmission.

Il notifiera ensuite ledit marché au cocontractant et en adressera copie au Mandant.

ARTICLE 6 - SUIVI DE LA REALISATION DES TRAVAUX

6.1 Gestion des marchés

Le Mandataire assurera la gestion des marchés au nom et pour le compte du Mandant dans les conditions prévues par le code de la commande publique, de manière à garantir les intérêts du Mandant.

A cette fin, notamment :

- Il proposera les ordres de service ayant des conséquences financières.
- Il vérifiera les demandes de paiement présentées par les prestataires,
- Il agréera les sous-traitants et acceptera leurs conditions de paiement.
- Il étudiera les réclamations des différents intervenants dans les conditions définies par les contrats et présentera au Mandant la solution qu'il préconise en vue d'obtenir son accord préalable à la signature d'un protocole.
- Il proposera les avenants nécessaires à la bonne exécution des marchés et les signera après accord du mandant.
- Il s'assurera de la mise en place des garanties et les mettra en œuvre s'il y a lieu.

Accusé de réception en préfecture
077-200072346-20231220-2023-182B-DE
Date de réception préfecture : 20/12/2023

Le Mandataire doit veiller à ne prendre aucune décision pouvant conduire à un dépassement de l'enveloppe financière ou au non-respect du programme des travaux, notamment lors du traitement des réclamations.

6.2 Suivi des travaux

Le Mandataire représentera si nécessaire le Mandant dans toutes réunions relatives au suivi des travaux. Il veillera à ce que la coordination des entreprises aboutisse à la réalisation des travaux dans le respect des délais, de la qualité des prestations et signalera au Mandant les anomalies qui pourraient survenir. Il s'efforcera d'obtenir des prestataires des solutions pour remédier à ces anomalies, en informera le Mandant et en cas de besoin sollicitera de sa part les décisions nécessaires.

Il est également rappelé à toutes fins utiles que le Mandataire s'engage à intégrer aux marchés de maîtrise d'œuvre et de travaux les dispositions contractuelles d'usage en matière de réception des ouvrages et de garantie du parfait achèvement.

ARTICLE 7- REMUNERATION DU MANDATAIRE, MODALITES DE PAIEMENT, AVANCES

7.1 Montant de la rémunération du Mandataire

Le montant de la rémunération forfaitaire telle qu'elle résulte de la décomposition du prix forfaitaire est de :

Montant HT : 2 000 euros

TVA au taux de 20 % Montant 400 euros

Montant TTC 2 400 euros

Montant TTC (en lettres) : Deux mille quatre cent euros

La rémunération forfaitaire du Mandataire se décompose ainsi :

A la réception des travaux (y compris levée des réserves)

Forfait: 2 000 Euros HT

7.2 Forme du prix

Le présent contrat est passé à prix ferme et non actualisable.

7.3 Avance

Le marché ne fait pas l'objet d'une avance.

7.4 Règlement de la rémunération

7.4.1 Délais de règlement et intérêts moratoires

Le délai maximum de paiement de la rémunération du Mandataire est de 30 jours à compter de la réception de la demande d'acompte par le Mandant.

Le mandataire transmet ses demandes de paiement par tout moyen permettant de donner date certaine.

Le délai de paiement du solde est de 30 jours à compter de la réception par le mandant du projet de décompte.

Le taux des intérêts moratoires applicables en cas de dépassement du délai maximum de paiement est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

En cas de retard de paiement, le pouvoir adjudicateur sera de plein droit débiteur auprès du titulaire du marché de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, conformément aux dispositions de l'article L.2192-13 du code de la commande publique.

7.4.4 Mode de règlement

Accusé de réception en préfecture
077-200072346-20231220-2023-182B-DE
Date de réception préfecture : 20/12/2023

Le Mandant se libérera des sommes dues au titre du présent contrat par virement établi à l'ordre du titulaire.

ARTICLE 8 - MODALITÉS DE FINANCEMENT ET DE REGLEMENT DES DEPENSES ENGAGEES

Le Mandant supportera seul la charge des dépenses engagées telles que déterminées à l'article 3 ci-dessus.

Le Mandataire transmettra au Mandant pour règlement tous les décomptes et factures au fur et à mesure de leur réception, après vérification de leur exactitude et de leur conformité aux engagements, dans un délai maximum de 10 jours.

Le Mandant règlera directement toutes les dépenses aux tiers et adressera au Mandataire tous justificatifs des règlements effectués.

En aucun cas le Mandataire ne pourra être tenu pour responsable des conséquences du retard dans le paiement des prestataires du fait d'un retard du Mandant à effectuer les règlements.

ARTICLE 9 - CONSTATATION DE L'ACHEVEMENT DE LA MISSION DU MANDATAIRE

9.1 Sur le plan technique

Le Mandataire assurera sa mission jusqu'à l'approbation par le Mandant de la réception des travaux et de la levée de toute éventuelle réserve.

9.2 Sur le plan financier

9.2.1 Etat récapitulatif des dépenses de l'opération

Le Mandataire s'engage à notifier, par lettre recommandée avec accusé de réception au Mandant, l'état récapitulatif des dépenses au plus tard dans le délai de 30 jours à compter du dernier décompte général et définitif des entreprises.

Le Mandant notifiera son acceptation de cet état dans les deux mois, cette acceptation étant réputée acquise à défaut de réponse dans ce délai.

L'acceptation par le Mandant de l'état récapitulatif des dépenses vaut constatation de l'achèvement de la mission du Mandataire sur le plan financier et quitus global de sa mission.

9.2.2 Décompte général des honoraires du Mandataire

Dès notification de l'acceptation de l'état récapitulatif des dépenses de l'opération par le Mandant le Mandataire présentera le projet de décompte final de ses honoraires au Mandant.

Celui-ci disposera d'un délai de 45 jours pour notifier au Mandataire son acceptation du décompte qui devient alors le décompte général et définitif.

A défaut de notification ou de contestation dans ce délai, le projet de décompte final deviendra définitif.

ARTICLE 10 - RESILIATION

10.1 Résiliation sans faute

Le Mandant pourra résilier le mandat pendant la réalisation de la mission du Mandataire, moyennant le respect d'un préavis de 2 mois sauf carence manifeste de la part du Mandataire.

Il devra assurer la continuation de tous les contrats passés par le Mandataire pour la réalisation de sa mission et faire son affaire des éventuelles indemnités dues pour résiliation anticipée desdits contrats.

En outre, le Mandataire aura droit à une indemnité forfaitaire fixée à 10 % de la rémunération dont il se trouve privée du fait de la résiliation anticipée du contrat, le cas échéant majorée dans le cas où le Mandataire justifie d'un préjudice supérieur.

Accusé de réception en préfecture
077-200072346-20231220-2023-182B-DE
Date de réception préfecture : 20/12/2023

10.2 Résiliation pour faute

En cas de carence ou de faute caractérisée du Mandataire, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours, la convention pourra être résiliée.

En cas de carence ou de faute caractérisée du Mandant, le Mandataire pourra saisir le juge d'une demande en résiliation et/ou réparation du préjudice subi.

10.3 Autres cas de résiliation

10.3.1 En cas de non-respect, par le mandataire, des obligations visées à l'article 13 ci-dessous relatives à la fourniture des pièces prévues aux articles R.2143-6 et suivants du code de la commande publique justifiant qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'interdiction de soumissionner aux marchés publics et après mise en demeure restée sans effet, le marché peut être résilié aux torts du mandataire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques. La mise en demeure sera notifiée par écrit et assortie d'un délai. A défaut d'indication du délai, le mandataire dispose de 8 jours à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci et fournir les justificatifs exigés ou présenter ses observations.

10.3.2 En cas d'inexactitude des renseignements, fournis par le mandataire, mentionnés aux articles R.2143-3 à R.2143-15 du code de la commande publique, lors de la consultation ou de l'exécution du marché, le marché sera résilié sans mise en demeure aux frais et risques du mandataire.

ARTICLE 11- LITIGES

Tout litige portant sur l'exécution du présent mandat d'études sera de la compétence du Tribunal Administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle, 77 000 MELUN - 01.60.56.66.30).

Fait à Melun, le
en deux exemplaires originaux
Mention manuscrite « *lu et approuvé* »
Signature du candidat :

ARTICLE 12 - APPROBATION DU MARCHÉ

12.1 Le présent marché se trouve ainsi conclu à la date figurant ci-dessus.

Montant du marché Hors taxe :	2 000 €
Montant de la TVA : (Taux : 20 %)	400 €
Montant du marché TTC :	2 400 €
Montant en lettres (en T.T.C.)	Deux mille quatre cent euros

12.2 Acceptation de l'offre

Est acceptée la présente offre,

A, le

Pour le Mandant

Accusé de réception en préfecture
077-200072346-20231220-2023-182B-DE
Date de réception préfecture : 20/12/2023

Annexes :

- Annexe 1 : AVP coût des travaux extension stationnements vélos (v16/10/2023)
- Annexe 2 : Plans du projet et du périmètre d'intervention



Accusé de réception en préfecture
077-200072346-20231220-2023-182B-DE
Date de réception préfecture : 20/12/2023

